

Arrêt

n° 245 686 du 8 décembre 2020
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin, 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2017, X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation d'une décision d'interdiction d'entrée, prise le 30 décembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 1er décembre 2020.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique, le 30 décembre 2016.

1.2. A la même date, il a fait l'objet d'un « Rapport administratif de contrôle d'un étranger », dressé par la Police de Bruxelles et la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'ordre de quitter le territoire, ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée, qui lui ont été notifiées ensemble, le jour-même.

La deuxième de ces décisions constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ,la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

[X] Aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;

L'intéressé a donné une fausse identité. L'intéressé dissimule sa véritable identité. L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe. L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de usurpation d'identité. PV n° [XXX] de la SPC de Bruxelles.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre ans, parce que :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 :

[X] le ressortissant d'un pays tiers s'est rendu coupable d'usurpation d'identité afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

L'intéressé a fait usage d'une carte d'identité française ne lui appartenant pas pour tenter de dissimuler son statut de séjour illégal dans le territoire et donc tenter de tromper l'Etat belge. de plus, selon le PV [XXX] de la police chemin de fer bruxelles (sic), il apparaît que ces documents sont valables mais que l'intéressé s'est rendu coupable d'usurpation d'identité (lookalike).

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à tenter de tromper l'Etat belge afin d'être admis au séjour.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la tentative de fraude avérée de l'intéressé, une interdiction d'entrée de 4 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), du « droit d'être entendu », et « de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. Après avoir exposé, en substance, que le requérant « [...] est un ressortissant congolais [...] » vivant « [...] en France depuis 6 ans [...] », que « [...] Son épouse vi[t] au Royaume-Uni [...] » et qu'à la date à laquelle l'acte attaqué a été pris, celui-ci « [...] se trouvait à la gare TGV en vue de se rendre au Royaume-Uni et souhaitait quitter le territoire et non y être admis, pas plus qu'il ne souhaitait bénéficier d'un droit de séjour en Belgique [...] », la partie requérante fait, notamment, valoir, sous un « Premier grief », qu'elle considère que l'acte attaqué « [...] opte pour une sanction sévère (quatre ans), [...] sans tenir compte de toutes les circonstances propres à la cause [...] ».

Elle soutient également, sous un « Second grief », qu'il « [...] ne ressort pas de la décision [entreprise] que le requérant ait été invité à s'exprimer sérieusement et en détail sur sa situation, notamment sur [l]a motivation [de sa présence en Belgique] et sur la présence de sa famille en Europe [...] » et, s'appuyant sur un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne, ainsi que deux arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans dont elle reproduit les références, ainsi que des extraits, elle soutient que l'acte attaqué a été pris « [...] en méconnaissance d[u] [...] droit [du requérant] à être entendu [...] ».

2.2.1. Quant à la violation du droit d'être entendu, invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée :

a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou

b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.
[...]».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

2.2.2. En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué est une interdiction d'entrée, prise unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne ressort nullement des pièces versées au dossier administratif, que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de cet acte, le requérant a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que « la procédure administrative en cause [aboutisse] à un résultat différent », le Conseil estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations.

Or, le Conseil observe qu'il ressort des pièces versées au dossier administratif :

- d'une part, que le requérant n'a été invité à s'exprimer que postérieurement à l'adoption de la décision entreprise ;
- d'autre part, qu'il ressort des auditions dont le requérant a fait l'objet, en date des 2 janvier 2017 et 9 janvier 2017, que celui-ci a été entendu, respectivement, en vue de répondre à diverses questions qui

lui étaient posées au regard du constat qu'il « *est en séjour illégal* » et afin de lui « *demander ses whereabouts* ».

Partant, il ne peut être valablement considéré que le requérant a pu, lors de ces auditions, faire connaître son point de vue, d'une part, de manière utile et effective et, d'autre part, s'agissant spécifiquement de l'interdiction d'entrée prise à son égard.

En termes de requête, la partie requérante expose que, si la partie défenderesse avait donné la possibilité au requérant de faire valoir ses observations avant l'adoption de l'interdiction d'entrée, attaquée, il aurait fait notamment valoir « [...] sa situation, notamment [l]a motivation [de sa présence en Belgique] et [...] la présence de sa famille en Europe [...] ».

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue, avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, dans la mesure où elle fixe une interdiction d'entrée d'une durée de quatre ans, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

En effet, dès lors qu'en dépit d'une rédaction confuse, l'acte attaqué s'avère explicitement fondé sur l'article 74/11, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* » et non sur des motifs d'ordre public, tels que prévus à l'article 74/11, alinéa 4, de la même loi et que la partie défenderesse a, par ailleurs, entendu fixer la durée de l'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant, à quatre années, sur la base de « l'article 74/11, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 », il ne peut être exclu que les éléments dont la partie requérante fait état, puissent avoir une incidence, à tout le moins, sur la durée de l'interdiction d'entrée.

Le Conseil ne peut, en outre, que constater que la partie défenderesse – qui n'a pas déposé d'observations écrites dans la présente cause pour laquelle elle s'est, à l'audience, référée à la sagesse du Conseil – demeure en défaut de faire valoir le moindre élément de nature à influencer sur les considérations émises ci-avant.

2.3. Il résulte de ce qui précède qu'en ce qu'il invoque la violation du droit d'être entendu et des articles 62 et 74/11, de la loi du 15 décembre 1980, le moyen unique, tel que circonscrit sous le point 2.1.2, est fondé dans les limites décrites ci-dessus, et justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'interdiction d'entrée, prise le 30 décembre 2016, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille vingt par :

Mme V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ